PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 24 février 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Christian Naquet – J – Serge Selles**
Absents excusés : **MM. Claude Congras – Francis Pascuito – Jean-Luc Sabatier**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 17 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PEROLS ES 2/LUNEL GC 2

23500827 – Départemental 3 (A) du 20 février 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. S, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2, à dater du 21 février 2022 et M. Y, licence n° 1495315267, joueur du même club, à dater du 28 février 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

Transmet le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

***

LESPIGNAN VENDRES FC 2/VIASSOIS FCO 2

23501212 – Départemental 3 (D) du 9 janvier 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre central

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :
- M. X, licence n° 2543858373, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. J, licence n° 2543329247, délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de :
- M. L, licence n° 2546386947, arbitre central de la rencontre ;

- M. T, licence n° 2544025711, joueur de F.C LESPIGNAN VENDRES FC 2,

Les personnes auditionnées, notamment M. J, et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 90ème minute de jeu, alors que le ballon sort en touche en faveur de l'équipe du VIASSOIS FCO 2, un joueur de l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 2 se saisit du ballon pour effectuer la remise en jeu,
Un joueur de VIASSOIS FCO 2 essaie de lui arracher le ballon des mains ce qui provoque un début d'échauffourée entre les deux joueurs,
L'arbitre central intervient afin de séparer les deux joueurs qui n'opposent aucune résistance,
M. X se précipite et charge violemment le joueur de VIASSOIS FC 2 qui vient d'être calmé par l'arbitre central,
Ce dernier sanctionne alors M. X d'un carton rouge synonyme d'exclusion,
A la vue du carton rouge, il vient, les deux poings en avant, à la rencontre de l'arbitre central en tenant des propos injurieux (« connard, enculé »),
Ses coéquipiers interviennent pour l'empêcher de frapper l'arbitre et son capitaine l'accompagne hors du terrain,
Le calme revient sur le terrain et la rencontre peut aller à son terme,

M. J, délégué de la rencontre, lors de son audition, confirme son rapport dont les éléments sont suscités. Il réaffirme que M. X s'est avancé en direction de l'arbitre avec les deux poings en avant,

M. X, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, lors de son audition, soutient qu'au moment de l'échauffourée entre les deux joueurs adverses, il souhaite les séparer,
Il prend des coups,
L'arbitre central lui met un rouge et, devant ce qu'il estime être une injustice, il s'emporte et lui dit « connard »,
Il ne veut pas frapper l'arbitre,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel pendant la rencontre) et l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2543858373, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 10 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son joueur.**

Infliger une amende de 210 € (3x70 €) au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES pour non-envoi des rapports de MM. X, T et D, dûment demandés et non reçus à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MONTBLANC SF 1/ANIANE SO 1
23501605 – Départemental 4 (B) du 9 janvier 2022

Comportement de M. C envers l'arbitre central

En raison de l'absence des personnes convoquées à l'audition du jeudi 24 février 2022 à 17 H 30 et constatant la seule présence de M. G, président de ANIANE SO, non-convoqué et non-présent au moment des faits devant être jugés, M. Jean-Pierre Caruso, Président de la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de football, décide en vertu de l'article 3.3.4.2.2 des Règlements Généraux de la FFF le report de l'audition à une date ultérieure,

En conséquence,
La Commission,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. M, licence n° 2547343391, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. C, licence n° 2544165854, joueur de ANIANE SO ;
- M. D, licence n° 1415319991, dirigeant de ANIANE SO,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 10 mars 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierres vives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Demande à M. V, licence n° 1415322864, dirigeant de MONTBLANC SF 1, un rapport détaillé sur les incidents au cours de la rencontre ayant mené à l'expulsion de M. C, avant le jeudi 10 mars 2022 (mercredi 9 mars 23 H 59).

***

Prochaine réunion le jeudi 3 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad